

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 10 1076

Mis en ligne le 15.10.25.....

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU SLALOM AUTOMOBILE ORGANISÉ SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS LES 8 ET 9 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de monsieur Mathieu PECASSOU, Président de l'écurie des gaves, relative à l'édition 2025 du Slalom des gaves organisé sur le parking de l'esplanade du Paradis les 8 et 9 novembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de réguler l'utilisation du domaine public et de prévenir les accidents et garantir la sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public/stationnement :

Les 8 et 9 novembre 2025 les membres de l'association dénommée « L'écurie des gaves » sont autorisés à organiser sur le parking de l'esplanade du Paradis l'édition 2025 du Slalom des Gaves. Afin de sécuriser la manifestation, le stationnement des véhicules, autres que ceux liés à la course, est formellement interdit sur le parking de l'esplanade du Paradis à compter du jeudi 6 novembre 2025 à 23h00 et jusqu'au lundi 10 novembre 2025 à 12h00 .

Les 8 et 9 novembre 2025, les membres de l'association dénommée « L'écurie des gaves » sont autorisés à installer une buvette sur l'espace vert situé à l'intersection du boulevard du Gave et de l'avenue Monseigneur Rodhain.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à détenir l'autorisation de débit de boissons temporaire sollicitée auprès du service compétent durant la manifestation.

ARTICLE 2 : Stationnement/circulation :

A compter du **vendredi 7 novembre 2025 à 14h00** et jusqu'au **lundi 10 novembre 2025 à 12h00**, la moitié Ouest du parking des camping-cars de l'Arrouza est réservée aux véhicules liés à l'organisation du Slalom des Gaves .

Les **samedi 8 novembre et dimanche 9 novembre 2025 entre 09h00 et 19h00**, les véhicules de course liés à la manifestation sont autorisés à stationner en demi-chaussée, le long de la portion de l'avenue Monseigneur Rodhain située entre son intersection avec l'avenue de l'Esplanade du Paradis et celle avec le pont de l'Arrouza.

A cet effet, l'organisateur s'engage à implanter un dispositif composé de ses bénévoles signaleurs et d'une signalétique qui permette de sécuriser le passage des piétons tout le long du trottoir compris dans la portion énumérée à l'alinéa précédent.

L'organisateur s'engage également à mettre les moyens nécessaires afin de maintenir la circulation alternée des véhicules et à garantir à tout moment l'accès aux riverains, ainsi qu'aux véhicules de secours et de services publics.

ARTICLE 3 : Assurance/responsabilité

Les organisateurs s'engagent à assurer une protection efficace du pylône situé au centre du parking à l'aide de pneumatiques et de bottes de paille, dégageant expressément la Commune de LOURDES et ses représentants de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, et à transmettre aux services intéressés, l'ensemble des documents administratifs et assurances en lien avec la manifestation 48h avant la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières, dispositifs spécifiques), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Publication

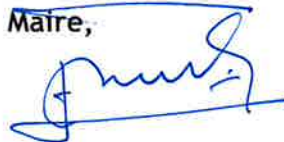
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 15 octobre 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué